

- Séance 7 -

Les garanties personnelles non accessoires

A) La garantie autonome

a. La qualification de garantie autonome

Doc. 1 : Cass. com., 13 décembre 1994, « *Magnetti* », *D.* 1994, p. 209, rapp. I-I. Le Dauphin, note L. Aynés.

Doc. 2 : Cass. com., 30 janvier 2001, Bull. civ. IV, n° 25.

b. L'exercice et le sort de la garantie

Doc. 3 : Cass. com., 10 juin 1986, Bull. civ. IV, n° 19.

Doc. 4 : Cass. com., 4 juillet 2006, Bull. civ. IV, n° 164.

B) Les lettres d'intention

Doc. 5 : Cass. com., 21 décembre 1987, *JCP éd. G.* 1988, II, 2113, concl. M. Montanier.

Doc. 6 : Cass. com., 26 janvier 1999, Bull. civ. IV, n° 31, *D.* 1999, p. 577, note L. Aynés.

Doc. 7 : Cass. com., 26 février 2002, *JCP éd. E.* 2002, II, 918, note D. Legeais.

Doc. 8 : Cass. com., 9 juillet 2002, Bull. civ. IV, n° 117.

EXERCICE: Commenter l'arrêt Baumgartner Ass. 4 juin 1993, Null. n°4

Doc 1

COUR DE CASSATION

(COM.)

13 décembre 1994

BANQUES * Garantie indépendante * Cautionnement * Distinction * Première demande * Élément insuffisant * Mise en œuvre * Contrat de base * Autonomie * Exclusion. — CAUTIONNEMENT * Définition * Garantie indépendante * Distinction * Contrat de base * Autonomie * Exclusion * Première demande * Élément insuffisant.

LA COUR : — Attendu, selon l'arrêt attaqué (CA Montpellier, 1^{re} ch. D, 18 déc. 1991), que la Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Midi (la banque), créancière de M. Quillet, en redressement judiciaire, a assigné Mme Magnetti en exécution d'un engagement souscrit par celle-ci, le 8 juin 1989, en garantie, à concurrence d'une certaine somme, des obligations de M. Quillet ; que Mme Magnetti a prétendu que la banque avait commis un dol ; qu'elle a aussi soutenu que l'acte litigieux était un cautionnement, de sorte qu'elle était fondée à se prévaloir du bénéfice de division, plusieurs personnes s'étant rendues cautions de la même dette, ainsi que de certaines exceptions inhérentes à cette dette ; que la cour d'appel a accueilli la demande de la banque ;

Sur le troisième moyen : — Attendu que Mme Magnetti fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué alors, selon le pourvoi, que l'existence du dol doit s'apprécier au moment de la formation du contrat ; qu'en se fondant sur l'acquisition faite par Mme Magnetti, le 19 juin 1989, des parts sociales de la Sté Quillet pour exclure l'existence d'un dol au moment où Mme Magnetti s'était engagée, la cour d'appel a statué par un motif inopérant, et privé sa décision de base légale au regard de l'art. 1116 c. civ. ;

Mais attendu que c'est sans encourir la critique du pourvoi que la cour d'appel a fait état, pour se prononcer sur l'existence d'un vice du consentement en la personne de Mme Magnetti au moment de la formation du contrat, d'éléments d'appréciation postérieurs à cette date ; que le moyen est sans fondement ;

Mais sur le deuxième moyen, pris en sa première branche : — Vu l'art. 1134 c. civ. ; — Attendu que, pour accueillir la demande de la banque, l'arrêt retient qu'intitulé « engagement autonome de garantie exécutable à première demande », l'acte litigieux comporte la mention manuscrite suivante : « bon pour garantie à première demande à concurrence de la somme de six cent mille francs (600 000 F) en principal, plus les intérêts, frais et accessoires » ; qu'il ajoute que ces mentions sont relatives non pas à un acte de cautionnement mais au contrat spécifique que constitue la garantie autonome laquelle est admise tant dans les relations internationales que dans les relations de droit interne entre personnes privées ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il était stipulé que Mme Magnetti garantissait à la banque le « remboursement de sa créance envers M. Quillet » et qu'elle s'engageait à régler « toutes les sommes dues par le débiteur comme décrit ci-dessus », ce dont il résultait qu'en dépit de l'intitulé de l'acte et de la mention, même manuscrite, de paiement à première demande, l'engagement litigieux, ayant pour objet la propre dette du débiteur principal, n'était pas autonome, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, casse..., mais seulement en ce qu'il a accueilli la demande de la CRCAM du Midi dirigée contre Mme Magnetti..., renvoie devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence.

CASS. COM., 13 déc. 1994. — MM. Bézard, prés. — Le Dauphin, rapp. — Raynaud, av. gén. — SCP Waquet, Farge, Hazan et M^e Spinosi, av. — Cassation partielle de CA Montpellier, 18 déc. 1991 [1^{re} ch. D].

NOTE

[1] Cet arrêt statue une nouvelle fois sur les difficultés de qualification d'une garantie personnelle : cautionnement ou garantie autonome ? Souvent l'*instrumentum* mélange les références formelles au cautionnement et à la garantie à première demande (1). En l'espèce, ce n'est pas le cas : la mention manuscrite indique bien « bon pour garantie à première demande à concurrence de la somme de X francs » (en chiffres et en lettres) et l'acte : « engagement autonome de garantie exécutable à première demande ».

Pourtant, la signataire de cet engagement prétend qu'il s'agit d'un cautionnement afin de pouvoir opposer le bénéfice de division et certaines exceptions inhérentes à l'obligation du débiteur principal en redressement judiciaire. Et la Cour de cassation reproche à la cour d'appel de ne pas avoir accueilli cette qualification, violant ainsi l'art. 1134 c. civ.

C'est qu'au-delà des formules employées, dans le corps de l'acte ou la mention manuscrite, la qualification est commandée par l'objet de l'obligation (2).

Or, l'objet de la garantie, en l'espèce, est le paiement de ce que doit le débiteur principal : le remboursement de la créance du bénéficiaire sur le débiteur ; les sommes dues par le débiteur... Impossible de déterminer ce que doit le garant, sans se référer à l'obligation principale. Ce ne peut donc être une garantie autonome, mais la promesse de se substituer au débiteur principal pour procurer au créancier le paiement qui lui est dû ; c'est-à-dire un cautionnement d'après la définition même de l'art. 2011 c. civ.

Il n'y a pas d'expression magique, imprimée, dactylographiée ou manuscrite. Les formules « à première demande », « sans pouvoir opposer aucune exception de quelque nature qu'elle soit », « inconditionnellement » n'ont aucune puissance propre, à l'égard d'un engagement qui n'est pas solennel (3). Elles constituent des indices ; mais n'ont pas le pouvoir de rendre autonome l'engagement de payer la dette d'autrui (4). L'objet de l'obligation, ici, comme en d'autres domaines, est l'instrument décisif de la qualification. Encore faut-il qu'il soit clairement exprimé, et d'abord clairement conçu par les parties.

L'acte requalifié en l'espèce manifeste, plus qu'une erreur de manipulation des mots, une méconnaissance profonde de la différence de nature entre le cautionnement et la garantie autonome.

Laurent AYNÈS,
Professeur à l'Université de Paris I
(Panthéon-Sorbonne).

(1) Cass. com., 10 mai 1994, *Bull. civ.* IV, n° 171 ; 8 juin 1993, *ibid.* IV, n° 225 ; *Defrénois* 1993, art. 35617, n° 102 ; 8 déc. 1987, *Bull. civ.* IV, n° 261 ; 22 mai 1991, *D.* 1992. *Somm.* 233, obs. M. Vasseur.

(2) V. rapport H. Le Dauphin, ci-dessus ; d'autres applications : Cass. 1^{re} civ., 10 janv. 1995, *D.* 1995.178, note L. Aynès ; Cass. com., 10 janv. 1995, *D.* 1995.201, note L. Aynès.

(3) Cass. com., 10 janv. 1995, *supra*.

(4) Ces expressions peuvent, cependant, agir sur la charge de la preuve : l'obligation principale sera censée exister du seul fait que le créancier appelle la garantie ; ce sera au garant de démontrer qu'elle n'existe pas, ou plus, ou qu'elle n'est pas exigible : V. note sous Cass. com., 10 janv. 1995.

54

Cour de Cassation
Chambre commerciale
Audience publique du 30 janvier 2001

Rejet.

N° de pourvoi : 98-22060
Publié au bulletin

Président : M. Leclercq, conseiller le plus ancien faisant fonction et rapporteur.
Président : M. Leclercq, conseiller le plus ancien faisant fonction et rapporteur.
Avocat général : M. Jobard.
Avocats : la SCP Célice, Blancpain et Soltner, la SCP Tiffreau.

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

55
Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 23 septembre 1998), que la société Hubsch Alimentaire s'est engagée à payer à la société Commerciale de l'Ouest africain (SCOA), devenue ensuite la Compagnie française de l'Afrique occidentale, et aux droits de laquelle se trouve la banque BNP-Paribas, une somme de 39 500 000 francs et a souscrit, à cette fin, 5 billets à ordre à échéance du 30 septembre 1992 au 30 avril 1995 ; que par acte séparé de garantie, la société Alsacienne de banque Sogénal s'est engagée à payer indépendamment de la validité et des effets juridiques du contrat en question à première demande et sans faire valoir d'exception ni d'objection résultant du contrat dans les limites et jusqu'à concurrence des montants ci-dessus contre remise d'une demande de paiement sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception dûment signée par la société SCOA et portant déclaration que la société Hubsch Alimentaire n'a pas rempli ses obligations contractuelles au plus tard quinze jours après chacune des échéances stipulées ci-dessus, ... garantie... valable jusqu'au 15 mai 1995 ; que la société Hubsch Alimentaire a payé le montant des deux premiers effets et que les montants des deux suivants ont été payés par la Sogénal ; qu'après la mise en redressement judiciaire de la société Hubsch Alimentaire, la société SCOA a réclamé à la Sogénal le paiement du dernier billet ;

Attendu que la Sogénal fait grief à l'arrêt de sa condamnation, alors, selon le moyen :
1° que la Sogénal s'étant portée garante de la société Hubsch Alimentaire SA " du paiement de la somme de 39 500 000 francs représentant le solde du prix de cession (...) des actions de la société Primel SA " dû à la société SCOA, sur demande de celle-ci " portant la déclaration que la société Hubsch Alimentaire n'a pas rempli ses obligations contractuelles ... ", il en résultait que la Sogénal s'était engagée dans les mêmes termes que la société Hubsch Alimentaire, débiteur principal en sorte qu'en retenant que la garantie souscrite par la Sogénal était indépendante et autonome, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 2011 du Code civil ;

2° que vainement et en violation des articles 1134 et 2011 du Code civil, les premiers comme les seconds juges font-ils état de la qualité de professionnel averti de la Sogénal pour retenir la qualification de garantie autonome dès lors que cette qualification doit être déterminée au regard de l'objet des engagements souscrits et non des qualités des parties, étant au surplus ajouté que la SCOA, bénéficiaire de la garantie avait également la qualité de professionnel ;

3° et en tout état de cause, que la Sogénal s'était engagée à payer la SCOA du prix de cession " sans faire valoir d'exception, ni d'objection, résultant du contrat " de cession en sorte qu'en lui interdisant de se prévaloir de l'exception tirée du défaut de déclaration de sa créance par la SCOA au passif de la société Hubsch Alimentaire en redressement judiciaire, exception qui était étrangère au contrat principal, la cour d'appel a derechef violé l'article 1134 du Code civil ;

Mais attendu, d'une part, que des garanties ne sont pas privées d'autonomie par de simples références au contrat de base, n'impliquant pas appréciation des modalités d'exécution de celui-ci pour l'évaluation des montants garantis, ou pour la détermination des durées de validité ; que la cour d'appel a, à bon droit, statué en ce sens ;

Attendu, d'autre part, que la cour d'appel, se référant aux termes de l'acte souscrit par la Sogénal, et relevant qu'elle était un " professionnel du crédit ", a pu en déduire qu'elle ne pouvait ignorer la nature et la portée de son engagement, stipulant expressément l'autonomie de la garantie, sans que la qualité de professionnelle de la bénéficiaire de la garantie pût ôter pertinence à cette appréciation ;

Attendu, enfin, qu'une garantie autonome n'est pas éteinte lorsqu'en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du donneur d'ordre, le créancier bénéficiaire de la garantie ne déclare pas au passif sa créance ; qu'en conséquence, il peut assigner directement le garant ; que la cour d'appel a, à bon droit, statué en ce sens ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi.

6 juin 1986.

Rejet.

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué

(Paris, 20 juin 1984) que la société « National Iranian Oil Company » (société NIOC) a conclu avec la société « Pipe Line Service » (société PLS) un contrat portant sur la fourniture, l'installation et la mise en service d'un système de protection cathodique de deux oléoducs ; que, sur ordre de la société PLS transmis par la banque de Paris et des Pays-Bas (banque Paribas), la banque Etebarate, aux droits de laquelle se trouve la banque Tejarat, a délivré à la société NIOC, maître de l'ouvrage, une garantie de bonne fin, s'engageant à payer à première demande de la société NIOC, et sur l'appréciation de celle-ci que l'entrepreneur avait contrevenu à l'exécution des engagements découlant du contrat, toute somme à concurrence d'un montant déterminé ; que la banque Paribas a contre-garanti la banque Etebarate dans les mêmes termes ; qu'à la suite de l'appel qu'elle a reçu de la société NIOC pour la totalité de la garantie, la banque Tejarat a appelé la contre-garantie de la banque Paribas ; que la société PLS a saisi le juge des référés d'une demande tendant à ce qu'il soit fait défense aux banques de payer le montant de la garantie et celui de la contre-garantie ;

Attendu que la société NIOC, le ministère des pétroles de la République islamique d'Iran se constituant au nom et faisant suite à la société NIOC, et la banque Tejarat font grief à la Cour d'appel d'avoir accueilli la demande de la société PLS, alors, selon le pourvoi, d'une part, que l'engagement de payer à la première demande constitue une garantie autonome, à l'égard du contrat conclu entre l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage, qui doit être exécutée dès l'avis donné par ce dernier de l'appel de la garantie ; qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que l'engagement de la banque Tejarat et celui de la banque Paribas s'analysent incontestablement comme des garanties et contre-garantie à première demande ; qu'en faisant défense aux banques d'honorer leurs engagements au seul motif que les travaux exécutés par l'entrepreneur avaient été reçus sans contestation ni réserve par le maître de l'ouvrage qui par ailleurs était débiteur de cet entrepreneur, ce que les banques ne pouvaient ignorer, la Cour d'appel a violé l'article 1134 du Code civil, alors que, d'autre part, l'objet même de la garantie à première demande interdit aux banques garantes, tout comme à l'entrepreneur, d'éciper des exceptions que ce dernier pouvait opposer au maître de l'ouvrage, bénéficiaire des garanties, pour refuser de payer le montant des lettres ; qu'en déduisant la fraude du maître de l'ouvrage, à laquelle les banques ne devaient pas s'associer de ce qu'il a appelé les garanties tout en étant débiteur de l'entrepreneur au titre du marché principal, la Cour d'appel a violé par fausse application le principe « fraus omnia corrumpit » ;

Mais attendu que si la garantie à première demande est autonome par rapport au contrat de base, en revanche l'interdiction d'opposer les exceptions tenant à l'inexécution du contrat cède en cas de fraude manifeste ; qu'ayant relevé que la société NIOC n'avait pas réglé à la société PLS les sommes qu'elle lui devait en vertu de certificats de terminaison de travaux à 100 % établis par elle-même et des certificats de paiement approuvés par son ingénieur chef et son service comptable, et que la société NIOC avait été amenée à demander à la société PLS des travaux supplémentaires ayant fait l'objet de factures qu'elle avait laissées impayées sans les avoir contestées, la Cour d'appel a pu déduire de l'ensemble de ces circonstances que l'appel de la garantie de bonne fin apparaissait comme une manœuvre frauduleuse ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

N° 84-17.769.

la Banque Tejarat et autres
contre la Société anonyme Pipe Line Service et
autres.

Doc 3

56

Doc 4 : Com 4 juillet 2006

Statuant tant sur le pourvoi principal de la Banque centrale populaire du Maroc que sur le pourvoi incident relevé par SCP Brouard Daude, liquidateur judiciaire de la société Etlafric ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que d'ordre de la société Etlafric, mise ultérieurement en liquidation judiciaire, la banque Barclays bank (la banque contre-garante) a émis, au profit de la Banque centrale populaire du Maroc (la BCPM) une contre-garantie autonome à première demande pour garantir la bonne exécution, par le donneur d'ordre, d'un contrat de fourniture conclu avec la société Martco ; qu'un litige étant né sur les modalités d'exécution du contrat de base, la société Etlafric a assigné la société Martco en paiement de dommages-intérêts ; que la cour d'appel de Paris a sursis à statuer sur ce litige, tandis que, par un autre arrêt devenu irrévocable, elle a jugé ni abusif ni frauduleux l'appel de la contre-garantie par la BCPM, à concurrence d'un montant partiel ;

que la Barclays bank, qui avait déclaré sa créance au passif de la société Etlafric, résultant d'une condamnation judiciaire de celle-ci à la rembourser du paiement intervenu, ainsi que la SCP Brouard Daude, liquidateur judiciaire de la société Etlafric, ont parallèlement réclamé, dans le cadre de la procédure sur l'exécution du contrat de base, la condamnation solidaire de la société Martco et de la BCPM, au paiement d'une certaine somme ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal : (sans intérêt)

Sur le troisième moyen du pourvoi incident :

Attendu que le liquidateur, ès qualités, fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande tendant à voir condamner la société Martco au paiement de la contre-valeur en euros de la somme de 196 000 dollars US en réparation du préjudice que lui a occasionné le retard de paiement de la société Martco dans la bonne exécution d'une vente ultérieure conclue avec une autre société en invoquant un défaut de réponse en violation de l'article 455 du nouveau code de procédure civile ;

Mais attendu que ce grief ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le second moyen du pourvoi principal, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que l'appel, sans fraude ni abus manifeste, de la garantie ou contre-garantie, fait obstacle à ce que le garant, ou contre-garant, demande, sur le fondement de l'inexécution par le bénéficiaire du contrat de base, la restitution de ce qu'il a versé en exécution de son obligation autonome ;

Attendu que pour condamner la BCPM, banque garante, à restituer à la banque contre-garante la somme de 457 078, 28 euros outre intérêts, l'arrêt énonce que les décisions irrévocables qui ont jugé l'appel en paiement ni abusif ni frauduleux n'ont concerné que la mise en oeuvre de cette contre-garantie sans trancher son bien fondé, qui dépend de l'existence ou de l'étendue de la créance invoquée par son bénéficiaire ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que pour rejeter la demande du liquidateur, ès qualités, tendant à la condamnation solidaire de la BCPM et de la société Martco au paiement de la somme de 584 386,32 euros sur le fondement du contrat de base, l'arrêt retient que le préjudice du liquidateur, ès qualités, était seulement hypothétique, la déclaration de créance de la Barclays bank à son passif n'étant assimilée qu'à une demande en paiement ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'arrêt retient lui-même que la Barclays bank avait fait valoir la créance qu'elle détenait à l'encontre de la société Etlafric, en la déclarant à son passif, après avoir constaté que celle-ci résultait d'une condamnation par jugement à la rembourser ; qu'il retient encore que l'exécution défectueuse du contrat, exclusivement imputable au bénéficiaire, se trouvait à l'origine de la créance la Barclays bank à l'encontre de la société Etlafric ; qu'il en résulte que cette dernière était en droit d'exercer, sur le fondement du contrat de base, une action contre le bénéficiaire ou le garant en indemnisation ou en restitution des sommes provenant d'un paiement indu, dès lors qu'elle en était comptable vis-à-vis de la

57
AUB

Barclays bank, de sorte que son préjudice n'était pas hypothétique, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations ;

Et sur le deuxième moyen du pourvoi incident : (non reproduit)

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la BCP du Maroc à payer à la société Barclays bank PLC, à titre de restitution, la somme de 457 078,28 euros, outre intérêts, en ce qu'il déboute la SCP Brouard Daude, ès qualités, de sa demande de condamnation de la BCP du Maroc et de la société Martco fondée sur le contrat de base au paiement de la somme de 584 386,32 euros à titre de dommages-intérêts, et en ce qu'il déboute la SCP Brouard Daude, ès qualités, de sa demande dirigée contre la société Martco tendant à sa condamnation à supporter ses frais financiers soit la contre-valeur en euros de la somme de 113 648,43 euros outre intérêts, l'arrêt rendu le 23 juin 2004, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Cass. com., 26 janv. 1999 ; Sté Sony Music Entertainment France c/ Sté France Télécom (arrêt n° 288 P) [JCP E 1999, p. 674].

Mots-clés : Sociétés anonymes - Lettre d'intention - a) L. 24 juill. 1966, art. 98 - Champ d'application (non) - Conseil d'administration - Autorisation nécessaire (non) - Engagement au profit d'une sous-filiale - Exécution d'un contrat - Garantie de paiement (non) - Obligation de moyens - b) Responsabilité de la société mère - Manquement à l'obligation - Défaut de soutien à la sous-filiale.

Juris-Classeur : Sociétés Formulaire, Fasc. C-86, par Louis GAROLA GUIGLARIS. - Droit des entreprises-Sociétés, Fasc. 2457, par Sabine DANA-DÉMARET.

LA COUR - (...) Attendu, selon l'arrêt attaqué (CA Versailles, 21 nov. 1996), que la société Médialeaders, débitrice envers la société France Télécom d'une certaine somme représentant des redevances impayées, relatives à un contrat de transmission de programmes radiophoniques, a pour obtenir le maintien des prestations, signé avec celle-ci, le 30 septembre 1991, un « protocole » prévoyant les modalités d'apurement de sa dette ; que la société Sony Music Entertainment France (la société Sony), actionnaire majoritaire de la société Média holding qui détenait elle-même la majorité du capital de la société Médialeaders, est intervenue à l'acte, s'engageant à souscrire deux lettres d'intention au profit de la société France Télécom ; que dans la seconde de ces lettres, la société Sony indiquait qu'elle « fera tout le nécessaire pour la bonne exécution des engagements qui ont été signés ce jour par la société Médialeaders, en vous garantissant que nous nous organiserons pour que Médialeaders, dans laquelle nous avons une participation indirecte, puisse honorer les trois premières semestrialités » ; que par suite de la mise en redressement puis en liquidation judiciaire de la

société Médialeaders, la société France Télécom a assigné la société Sony en paiement de dommages-intérêts en invoquant le non-respect de ses engagements ; que la société Sony a soutenu que la lettre d'intention comportant une garantie donnée à un tiers, sans autorisation du conseil d'administration, lui était opposable ;

Sur le premier moyen :

● Attendu que la société Sony reproche à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer une certaine somme à la société France Télécom, à titre de dommages-intérêts alors, selon le pourvoi, qu'une lettre d'intention peut constituer un engagement contractuel de faire, pouvant aller jusqu'à l'obligation d'assurer un résultat, si même elle ne constitue pas un cautionnement ; qu'une telle lettre, étant de nature à rendre son auteur responsable des conséquences de la défaillance du débiteur, est constitutive d'une garantie au sens de l'article 98, alinéa 4, de la loi du 24 juillet 1966 ; qu'elle est donc, sous peine d'inopposabilité, soumise à l'autorisation du conseil d'administration, qu'ainsi, en décidant que l'obligation souscrite par la société Sony n'était pas une obligation de résultat ni une garantie de paiement du prix, au motif que cette société n'avait pas pris l'engagement de payer aux lieu et place de sa filiale, la cour d'appel a violé l'article 98, alinéa 4, de la loi du 24 juillet 1966 et l'article 89 du décret du 23 mars 1967 ;

● Mais attendu qu'ayant retenu que la lettre d'intention litigieuse par laquelle la société Sony s'engageait à faire « tout le nécessaire pour la bonne exécution des engagements qui ont été signés ce jour... contenant moratoire de la créance » et précisait « que nous nous organiserons pour que la société Médialeaders dans laquelle nous avons une participation indirecte puisse honorer les trois premières semestrialités ... » a été écrite en exécution du protocole conclu le 30 septembre 1991 dans lequel la société Sony précisait qu'« elle entend faire le nécessaire pour favoriser toute solution amiable entre Médialeaders et France Télécom » et que ni dans le protocole, ni dans la lettre d'intention elle n'avait pris l'engagement de payer aux lieu et place de sa sous-filiale mais seulement promis de faire respecter par celle-ci les engagements conclus dans le protocole, la cour d'appel a pu en déduire que l'obligation souscrite n'était que de moyens ce dont il résultait qu'elle ne constituait pas une garantie au sens de l'article 98 de la loi du 24 juillet 1966 et ne nécessitait pas une autorisation préalable du conseil d'administration ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris en ses trois branches :

● Attendu que la société Sony fait le même reproche à l'arrêt alors, selon le pourvoi, d'une part, qu'aux termes du protocole du 30 septembre 1991, la société Sony ne s'était nullement engagée à maintenir la société Médialeaders in bonis pendant une durée de dix-huit mois ; qu'ainsi, en considérant que l'engagement pris dans l'une des lettres de confort de « faire tout le nécessaire pour la bonne exécution des engagements » pris dans ce protocole garantissait le maintien in bonis de sa filiale pendant dix-huit mois, la cour d'appel a apporté audit protocole une stipulation qu'il ne contenait pas ; qu'elle en a ainsi dénaturé les termes, violant l'article 1134 du Code civil ; alors, d'autre part, qu'en engageant la responsabilité de la société Sony à l'égard de la société France Télécom sur le fondement d'une obligation souscrite aux termes d'un protocole auquel cette dernière n'était pas partie, la cour d'appel a violé les articles 1147 et 1165 du Code civil ; et alors, enfin, qu'en retenant que la société Sony n'avait pas respecté l'obligation qu'elle avait souscrite de faire tout le nécessaire pour que la société Médialeaders exécute ses engagements, sans même rechercher si elle avait disposé des moyens nécessaires pour prévenir le dépôt de bilan de sa filiale, la cour d'appel a ainsi privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du Code civil ;

● Mais attendu que pour retenir la responsabilité de la société Sony, l'arrêt relève que le protocole du 30 septembre 1991 se réfère expressément à l'accord souscrit le 6 septembre 1991 entre la société Sony et les autres actionnaires de la société Médialeaders, garantissant le maintien in bonis de celle-ci pendant une durée minimale de dix-huit mois et que les efforts de restructuration et d'augmentation de capital faits par la société

Sony pour soutenir sa filiale de sorte qu'elle soit en état de remplir ses engagements, ont été mis en œuvre trop tard et qu'il était ainsi établi qu'elle n'avait pas respecté l'obligation qu'elle avait souscrite de faire tout le nécessaire pour que la société Médialeaders puisse exécuter ses engagements ; qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel qui s'est trouvée dans la nécessité de rapprocher et de combiner les actes en cause pour en dégager le sens et la portée et dont l'interprétation est exclusive de dénaturation a légalement justifié sa décision ; d'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

Par ces motifs :

● Rejette le pourvoi (...).

M. Bézard, prés., Métivet, cons.-rapp., M^{me} Piniot, av. gén. ; SCP Peignot et Carreau, SCP Monod, av.

21113 1° CONTRATS ET OBLIGATIONS. — Qualification. Lettre d'intention. Portée. Interprétation. Distinction d'avec un cautionnement. 2° CAUTION-CAUTIONNEMENT. — Conditions de validité. Engagement exprès. Manifestation non équivoque et éclairée de la volonté de satisfaire à l'obligation du débiteur. Caution (oui). 3° CONFLITS DE LOIS. — Sociétés. Dirigeants. Pouvoirs. Loi nationale de la société (oui). Conséquences.

Cass. com. 21 décembre 1987 ; Société anonyme de droit espagnol T... c. Société régionale de développement SODLER.

Une lettre d'intention, malgré son caractère unilatéral, peut, selon ses termes, lorsqu'elle a été acceptée par son destinataire et eu égard à la commune intention des parties, constituer à la charge de celui qui l'a souscrite un engagement contractuel de faire ou de ne pas faire pouvant aller jusqu'à l'obligation d'assurer un résultat, même si elle ne constitue pas un cautionnement. Il appartient au juge de donner ou restituer son exacte qualification à un tel acte sans s'arrêter à la dénomination que les parties en avaient proposée.

Le cautionnement ne se présume pas et doit être exprès. Néanmoins, celui qui, par une manifestation non équivoque et éclairée de sa volonté, déclare se soumettre envers le créancier à satisfaire à l'obligation du débiteur, si celui-ci n'y satisfait pas lui-même, se rend caution de cette obligation.

L'appréciation des pouvoirs des dirigeants d'une société relève de la loi nationale de cette société. Dès lors, a violé les articles 3 du Code civil et 3 de la loi du 24 juillet 1966 la Cour d'appel qui, pour écarter les prétentions d'une société espagnole selon lesquelles un engagement de payer pris en son nom aurait été nul pour n'avoir pas été pris conformément au droit espagnol sur les sociétés, s'est bornée à déclarer qu'elle était « saisie d'un litige consécutif à des faits et des actes qui se sont produits en France et auxquels la législation française doit s'appliquer ».

LA COUR ; — Attendu que, selon les énonciations de l'arrêt attaqué, la société T... V..., filiale de la société de droit espagnol T..., a obtenu, aux termes de contrats constatés par des actes notariés, respectivement établis au cours des mois de novembre 1973 et juin et septembre 1974, trois prêts de la Société de développement régional SODLER en vue de la construction d'une usine, qu'outre le cautionnement qu'elle avait donné pour le remboursement du premier de ces prêts, la société T... a signé le 29 mai 1974 une lettre adressée à la SODLER par laquelle elle affirmait son intention de « soutenir sa filiale dans ses besoins financiers et, dans le cas où cela deviendrait nécessaire, de se substituer à elle pour faire face à tous les engagements qu'elle pouvait prendre à l'égard de la SODLER », tout en exprimant son souci de veiller de façon durable à sa totale solvabilité et en confirmant son « intention, en cas de nécessité, d'effectuer immédiatement les démarches nécessaires auprès des autorités espagnoles pour obtenir l'autorisation du transfert des fonds » ; que cette lettre a été mentionnée dans l'acte notarié daté des 12 et 17 septembre 1974 relatif au troisième prêt, mais qu'elle vise également le deuxième ; qu'à la suite du prononcé du règlement judiciaire de la société T.V. et de la conversion de celui-ci en liquidation des biens, la SODLER a assigné la société T... en paiement du montant en principal et intérêts des deuxième et troisième prêts, sur le fondement de la lettre d'intention ; *Sur le premier moyen, pris en ses deux premières branches* : — Attendu que la société T... fait grief

à la Cour d'appel d'avoir considéré que la lettre d'intention l'engageait contractuellement, et d'avoir retenu à son encontre une obligation de résultat, alors, selon le pourvoi, d'une part, que, sauf exception, une déclaration d'intention unilatérale ne fait naître aucune obligation civile ; qu'il résulte des propres énonciations de l'arrêt que la société T... s'est bornée à exprimer unilatéralement son intention sans qu'une convention se soit formée, faute d'accord des parties ; qu'en considérant que la lettre d'intention, établie par la société T..., avait pu faire naître une obligation civile à sa charge, la Cour d'appel a violé les articles 1101 et suivants du Code civil ; et alors, d'autre part, que l'obligation de résultat de se substituer, le cas échéant, à un débiteur pour faire face aux engagements pris envers un créancier, est l'obligation de la caution ; qu'elle ne peut résulter que d'un contrat de cautionnement, lequel doit être exprès et avoir un objet déterminé ou déterminable ; qu'en considérant que la lettre d'intention contenait une obligation de résultat distincte d'un cautionnement, la Cour d'appel a violé les articles 2011 et suivants du Code civil ; — Mais attendu, d'une part, que, malgré son caractère unilatéral, une lettre d'intention peut, selon ses termes, lorsqu'elle a été acceptée par son destinataire et eu égard à la commune intention des parties, constituer à la charge de celui qui l'a souscrite un engagement contractuel de faire ou de ne pas faire pouvant aller jusqu'à l'obligation d'assurer un résultat, si même elle ne constitue pas un cautionnement ; qu'il appartient au juge de donner ou restituer son exacte qualification à un pareil acte sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée ; — Attendu, d'autre part, que la Cour d'appel relève que, dans sa lettre du 29 mai 1974, la société T... avait entendu accepter de se substituer, le cas échéant, à sa filiale pour faire face aux engagements pris vis-à-vis de la SODLER et ajoute que cette lettre visait de façon certaine le deuxième et le troisième emprunts ; que, si le cautionnement ne se présume point, et s'il doit être exprès, celui qui, par une manifestation non équivoque et éclairée de sa volonté, déclare se soumettre envers le créancier à satisfaire à l'obligation du débiteur si celui-ci n'y satisfait pas lui-même, se rend caution de cette obligation ; que, par ce motif de pur droit, substitué à ceux qui sont critiqués, se trouve justifiée la décision de la Cour d'appel en ce qu'elle a constaté que la société T... s'était engagée à payer à la SODLER, en cas de défaillance de la société T.V., ce qui lui resterait dû par celle-ci au titre des prêts consentis ; D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli dans aucune de ses branches ; *Sur le premier moyen, pris en sa troisième branche* : — Attendu que la société T... reproche au surplus à la Cour d'appel, pour les raisons qui sont reproduites en annexe, d'avoir privé sa décision de base légale au regard des articles 1131, 1134 et 1315 du Code civil et 354 de la loi du 24 juillet 1966, faute d'avoir établi que les qualifications de filiale et de société-mère des sociétés T.V. et T... étaient actuelles au moment de l'action de la SODLER ; — Mais attendu qu'il ne résulte ni des conclusions, ni de l'arrêt, que ce moyen ait été mis en œuvre devant les juges du fond ; qu'il est donc nouveau et, eu égard à son mélange de fait et de droit, irrecevable ; *Mais sur le deuxième moyen, pris en sa première branche* : Vu l'article 3 du Code civil, ensemble l'article 3 de la loi du 24 juillet 1966 ; — Attendu que, pour écarter les prétentions de la société T... selon lesquelles, même si la lettre d'intention contenait un engagement de payer, celui-ci aurait été nul pour n'avoir pas été pris conformément au droit espagnol sur les sociétés, la Cour d'appel s'est bornée à déclarer qu'elle était « saisie d'un litige consécutif à des faits et des actes qui se sont produits en France et auxquels la législation française doit s'appliquer » ; — Attendu qu'en se déterminant ainsi, après avoir relevé que la société T... était une société anonyme de droit espagnol et alors que l'appréciation des pouvoirs des dirigeants d'une société relève de la loi nationale de cette société, la Cour d'appel a violé, par fautive application, les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi : — casse et annule, en son entier, mais dans la limite des deuxième et troisième moyens, l'arrêt rendu le 10 janvier 1985, entre les parties, par la Cour d'appel de Montpellier et, pour le restant, le renvoie devant la Cour d'appel de Lyon.

LA COUR - (...)

• Attendu, selon l'arrêt attaqué (CA Lyon, 6 nov. 1998), que la Banque Populaire de Bourgogne a accordé à la société Loiseau mécanique (société Loiseau) divers concours financiers ; que, pour obtenir le maintien des crédits de trésorerie et de découvert, la société Sofiber, aujourd'hui dénommée Exel industries, actionnaire majoritaire, a remis à la banque une lettre d'intention, dont la durée de validité était fixée au 30 septembre 1993 ; que, le 23 septembre 1993, la banque a signifié à la société Loiseau qu'elle n'était plus disposée à maintenir les crédits à durée indéterminée consentis qui prendraient fin à l'expiration d'un délai de 30 jours pour l'escompte commercial et autres crédits de mobilisation de créances et de 60 jours pour les autres concours ; qu'elle a dénoncé cet avis à la société Sofiber le même jour ; que, la société Loiseau ayant été mise en redressement judiciaire, la Banque Populaire de Bourgogne a assigné la société Sofiber en paiement des sommes dues par la première, invoquant l'engagement pris par la lettre d'intention ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

• Attendu que la société Sofiber fait grief à l'arrêt de sa condamnation à payer à la Banque Populaire de Bourgogne la somme de 1 300 000 francs, alors, selon le moyen :

1°) que l'engagement pris par une société « de faire le nécessaire » pour qu'une de ses filiales « dispose d'une trésorerie suffisante pour faire face à ses engagements » constitue une obligation de moyens et non de résultat, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1147 du Code civil ;

2°) que toute garantie donnée par le président du conseil d'administration d'une société anonyme des engagements de tiers, notamment d'une filiale, devant être préalablement autorisée par le conseil d'administration, la cour d'appel s'est prononcée par un motif inopérant, en violation des articles 455 du Nouveau Code de procédure civile, 1134 et 1147 du Code civil, et 98 de la loi du 24 juillet 1966, en déduisant de l'existence d'une telle autorisation que l'engagement de garantie donné par le président s'analysait en une obligation de résultat et non en une obligation de moyens ;

• Mais attendu qu'ayant relevé que la lettre litigieuse contenait l'engagement ferme de la société Sofiber de faire le nécessaire pour que la société Loiseau dispose d'une trésorerie suffisante lui permettant de faire face à ses engagements au titre des crédits de trésorerie et de découvert envers la Banque Populaire de Bourgogne, ce dont elle a déduit que la première s'obligeait à l'obtention du résultat, la cour d'appel, qui ne s'est pas fondée sur l'existence d'une autorisation du conseil d'administration, a pu décider que le souscripteur de la lettre avait garanti au créancier le remboursement de la dette en cas de défaillance de l'emprunteur ; d'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et sur le second moyen, pris en ses deux branches :

• Attendu que la société Sofiber fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1°) que la dénonciation d'un concours consenti par un organisme de crédit n'ayant pas pour effet, sauf circonstances particulières, de rendre ce concours exigible, mais de fixer le point de départ du délai contractuel à l'issue duquel il le deviendrait, la cour d'appel a violé l'article 60 de la loi du 24 janvier 1984 en fixant l'exigibilité des crédits consentis par la Banque Populaire de Bourgogne à la société Loiseau à la date de leur dénonciation ;

2°) que, ayant relevé que la garantie de la société Sofiber expirait le 30 septembre 1993, et que par son courrier du 23 septembre 1993 la banque signifiait à la société Loiseau que les crédits qu'elle lui avait consentis prendraient fin à l'expiration d'un délai de 30 jours pour l'escompte commercial et autres crédits de mobilisation de créances et de 60 jours pour les autres concours, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations, et a violé l'article 1134 du Code civil, en énonçant que les crédits consentis à la société Loiseau étaient devenus exigibles avant l'expiration de la garantie donnée par la société Sofiber ;

• Mais attendu, d'une part, que l'arrêt ne fixe pas l'exigibilité des crédits à la date de leur dénonciation ;

• Attendu, d'autre part, qu'en retenant que la dénonciation par la Banque Populaire de Bourgogne des concours octroyés à la société Sofiber et l'invocation du bénéfice de la garantie avant l'arrivée du terme empêchaient le souscripteur de la lettre d'opposer à la banque l'extinction de son engagement, la cour d'appel, qui a fait ressortir que la dette du débiteur principal était antérieure à la date limite de la garantie, a appliqué la loi du contrat ;

• D'où il suit qu'irrecevable en sa première branche, le moyen n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs : - Rejette le pourvoi (...).

M. Dumas, prés., M^{me} Favre, rapp., M. Feuillard, av. gén. ; M^e Cossa, SCP Célice, Blancpain et Soltner, av.

Donne acte à la Banque populaire de Lorraine de sa reprise d'instance au lieu et place de la Société de développement régional de Lorraine ;

Attendu, selon l'arrêt déferé, que par acte notarié du 30 juin 1983, la Société de développement régional de Lorraine (société Lordex) a consenti à la société SMS-Bove (SMS) un prêt remboursable en douze annuités garanti par une hypothèque ; que la SMS a demandé à la société Lordex de consentir à la mainlevée de l'hypothèque en contrepartie de la délivrance, par sa société mère, la société Knauf-La Rhénane (société La Rhénane), d'une lettre de confort ; que le 7 janvier 1987, la société La Rhénane a écrit à la société Lordex la lettre suivante : « Dans le cadre de la restructuration de notre filiale, la SA SMS-Bove à Saint-Louis... nous vous confirmons, étant donné les liens qui nous unissent à cette société, que nous veillerons, à compter de ce jour, au bon déroulement de cette opération et que nous ferons, envers vous, le nécessaire pour la mener à bonne fin » ; que la société Lordex a donné mainlevée des hypothèques ; que la SMS a honoré les échéances du prêt jusqu'en février 1993, puis a été mise en redressement judiciaire le 16 avril 1996 ; que la société Lordex a demandé que la société La Rhénane soit condamnée à lui payer le solde du prêt ainsi que divers accessoires du principal ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que la société Lordex reproche à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande alors, selon le moyen, que constituée un cautionnement, l'engagement pris par une société mère à l'égard d'un créancier hypothécaire d'une de ses filiales, de faire, envers ce créancier, le nécessaire pour mener à bonne fin l'opération conclue entre cette filiale et ledit créancier ; qu'en affirmant que par cet engagement, la société mère avait simplement offert son concours pour aider sa filiale mais qu'elle ne s'était pas engagée à se substituer à elle en cas de carence de cette dernière, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 2011 et suivants du Code civil ;

Mais attendu que recherchant la commune intention des parties, la cour d'appel, qui a retenu que les termes employés dans la lettre du 7 janvier 1987 démontraient que la société La Rhénane avait offert son concours pour aider sa filiale mais qu'elle ne s'était pas engagée à se substituer à elle en cas de carence de celle-ci, en a déduit, à bon droit, que la société La Rhénane n'avait pas souscrit un engagement de cautionnement ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur la deuxième branche du moyen ;

Vu l'article 1134 du Code civil ;

Attendu que pour statuer comme il a fait, l'arrêt retient que la promesse faite par la société La Rhénane a été de fournir des moyens, en vue d'un résultat qui, lui, n'a pas été explicitement garanti et qu'il n'est nulle part fait mention de ce que la société La Rhénane s'engage à tout mettre en œuvre pour éviter le défaut de sa filiale ou pour que les engagements de cette dernière soient tenus ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la société La Rhénane avait pris l'engagement de faire le nécessaire envers la société Lordex pour mener l'opération à bonne fin, ce dont il résultait qu'elle s'était engagée à un tel résultat, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le dernier grief :

CASSE ET ANNULE,